

Fédération protestante de France

Synthèse des règles de fonctionnement de l'Assemblée générale¹

1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (STATUTS ART. 7)

L'assemblée générale est composée de 125 à 130 membres avec voix délibérative et de membres avec voix consultative.

1.1 Membres avec voix délibérative (STATUTS ART. 7.1-4 & REGLEMENT INTERIEUR ART. 1)

- a) Le premier collège : les Églises ou Unions d'Églises sont représentés par 95 membres².
- b) Le second collège : les communautés, œuvres et mouvements sont représentés par 30 membres attribué selon les regroupements ci-dessous :
 - a. Fédération de l'Entraide Protestante 6
 - b. Communautés 3
 - c. Mouvements de Jeunesse 3
 - d. ADRA France 1
 - e. Centre d'action sociale protestant (CASP) 1
 - f. Service œcuménique d'entraide – CIMADE 1
 - g. Service protestant de Mission – DEFAP 1
 - h. Fondation de l'Armée du Salut 1
 - i. Fondation John BOST 1
 - j. Fondation Diaconesses de Reuilly 1
 - k. Fondation du Protestantisme 1
 - l. Maison du Diaconat de Mulhouse 1
 - m. Autres institutions appartenant au second collège³ 9⁴
- c) L'Assemblée générale peut s'adjoindre par voie de cooptation jusqu'à 5 membres supplémentaires avec voix délibérative.

1.2 Membres avec voix consultative (STATUTS ART. 7.5, REGLEMENT INTERIEUR 1.2)

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- a) un délégué de chaque Église membre associé de la Fédération,
- b) un délégué de tout membre du second collège qui n'a pas de délégué à voix délibérative,
- c) le président ou, en son absence, le représentant de chaque pôle fédératif,
- d) le Secrétaire général de la Fédération,
- e) tout membre titulaire du Conseil qui ne fait pas ou plus partie avec voix délibérative de l'assemblée générale.

¹ Cette synthèse se veut être un compendium opérationnel des règles qui régissent l'AG de la FPF. Seuls les Statuts de 2021 et le Règlement intérieur de 2022 font loi. Validée par les conseillers juridiques, cette synthèse a été adoptée par le bureau le 19 décembre 2023.

² Les sièges sont répartis par l'Assemblée générale tous les quatre ans (lors de l'assemblée générale qui précède le renouvellement quadriennal du conseil).

³ Ces institutions du second collège sont désignées par l'assemblée générale lors de la session qui précède le renouvellement quadriennal du conseil.

⁴ Assemblée générale de juin 2022 a retenu comme institutions titulaires du second collège ayant voix délibérative pour la période 2023-2026 : Action chrétienne en Orient ; Alliance biblique française ; A Rocha France ; Fondation La Cause ; Ligue pour la lecture de la Bible ; Médair France ; Portes ouvertes ; VISA-année diaconale ; Fondation Eugène Bersier. Elle a nommé suppléants : Centre chrétien de Gagnières ; Radio Harmonie Cornouailles ; Empreinte formations.

1.3 Invités (STATUTS ART. 8.2)

Sont invités à l'assemblée générale :

- a) un représentant de chaque Église ou Union d'Églises, Communauté, Œuvre ou Mouvement en période de probation,
- b) tout membre suppléant du Conseil qui ne fait plus partie avec voix délibérative ou consultative de l'assemblée générale,
- c) les présidents des commissions nommées par le Conseil,
- d) les responsable de service de la Fédération.

Le Conseil peut également inviter à l'assemblée générale toute personne dont il juge la présence utile.

Les invités peuvent, à l'initiative du président de l'assemblée, s'adresser à celle-ci.

2. CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (STATUTS ART. 8.1)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et, plus si besoin est, sur décision du Conseil.

Elle est convoquée par le Conseil un mois avant la date de sa réunion.

Les institutions membres de l'Assemblée générale doivent veiller à être effectivement représentées par leurs délégués titulaires ou, en cas d'empêchement, suppléants.

3. ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (STATUTS ART. 9)

Chaque année, l'assemblée générale

- a) entend le rapport d'orientation du Président,
- b) entend et approuve le rapport de gestion présenté par le Conseil,
- c) reçoit communication
 - des comptes de l'avant-dernier exercice tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes et de l'avis de la commission des finances (également transmis à l'assemblée générale),
 - d'une information sur les prévisions relatives aux comptes du dernier exercice,Elle peut voter une motion à leur sujet,
- d) fixe sur proposition du Conseil la contribution de ses membres, membres associés et institutions en période de probation,
- e) vote le budget pour l'exercice en cours.

L'assemblée générale exerce également les attributions suivantes :

- f) elle détermine les grandes orientations de la politique de la Fédération Protestante de France et examine tous les quatre ans un rapport du Secrétaire Général sur les activités de la période écoulée,
- g) elle élit les membres du Conseil,
- h) elle admet comme membres (et membres associés) de la Fédération, les Églises ou Unions d'Églises protestantes ou Communautés, Œuvres et Mouvements, qui en ont fait la demande;
- i) elle modifie la Charte, les Statuts et le Règlement intérieur après proposition par le Conseil.

4. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 Représentation et quorum (STATUTS ART. 10)

Toute institution membre de l'assemblée générale peut, en cas d'empêchement des délégués titulaires et suppléants qu'elle a désignés, se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de son choix, déjà délégué par une autre institution, muni d'un pouvoir dûment établi. Un mandataire ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Les statuts ne fixent pas un nombre minimum de délégués présents, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à la modification des statuts ou de la Charte, celle relatives à l'admission, la suspension ou la radiation

de membres, et celles relatives à sa dissolution. Dans ces cas la moitié plus un des délégués avec voix délibérative doivent être effectivement présents.

4.2 Caractère public des séances et Huis-clos (DE JURE)

Les séances de l'assemblée générale de la FPF sont privées. Toutefois, le projet d'emploi-du-temps établi par le Conseil peut comporter des séances publiques.

Le Conseil de la FPF peut inscrire à l'ordre du jour des questions qui seront traitées à huis clos dont sont membres de droit les délégués à voix délibérative et associer au huis clos certaines catégories des membres avec voix consultatives, ainsi que certains invités.

4.3 Présidence (REGLEMENT INTERIEUR ART. 2.D)

La présidence est assurée collégalement par le Président et de deux Vice-présidents élus par l'assemblée générale.

4.4 Modalités de vote (STATUTS ART. 10 & REGLEMENT INTERIEUR ART. 2.F)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés avec voix délibérative.

Tout vote portant sur des personnes nommément désignées doit avoir lieu à bulletin secret.

La modification des statuts et de la Charte, l'admission, la suspension ou la radiation de membres, la dissolution de la Fédération doivent, pour être adoptées, satisfaire aux deux conditions suivantes :

- * la majorité des membres avec voix délibérative de l'assemblée générale est effectivement présente,
- * la décision est prise par les deux tiers au moins des membres présents et représentés avec voix délibérative.

4.5 Point d'ordre (STATUTS ART.10.5-7)

Tout membre de l'assemblée générale avec voix délibérative peut exiger qu'un vote soit subordonné à la présence ou représentation de la majorité des membres à voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, la décision est reportée à la prochaine assemblée générale où la délibération se fera sans considération de quorum.

De même, tout membre avec voix délibérative de l'assemblée peut obtenir sur simple demande que la décision sur une question (autre que de procédure) ne figurant pas à l'ordre du jour soit renvoyée à l'assemblée générale suivante.

Dans le cas où la représentation d'une Église ou Union d'Églises considérerait qu'un texte proposé met en cause sa confession de foi ou sa constitution ecclésiastique, elle peut, en en faisant la déclaration motivée et confirmée par écrit, s'opposer à ce qu'il soit procédé à un vote immédiat. La question serait alors soumise pour consultation à une Commission théologique et reportée pour décision à l'assemblée suivante.

5 INTERVENTIONS DANS LE DÉBAT

Le Président de la Fédération Protestante de France et le Secrétaire général peuvent, à tout moment, demander la parole et l'obtenir par priorité.

6 RÉGULATION DU DÉBAT

7 MODIFICATION DES PROJETS DE TEXTE, RÉOLUTION ET VŒUX

8 RECOMMANDATION (REGLEMENT INTERIEUR ART. 3)

8.1 Principes

Les textes des recommandations doivent être déposés sur le bureau de la présidence avant l'heure limite annoncée au début de l'assemblée générale par le Président de celle-ci.

Pour être recevable, une recommandation doit comporter, outre la signature de son auteur, celle de dix membres de l'assemblée ayant voix délibérative (toutes ces signatures devant être aisément identifiables). Si la recommandation répond à ces conditions de validité, la Présidence de l'assemblée la transmet immédiatement à la Commission des recommandations.

L'emploi du temps de l'assemblée prévoit obligatoirement deux séances distinctes pour les recommandations, la première étant dédiée à la présentation des recommandations, et la seconde au vote sur ces textes.

8.2 Présentation des recommandations

Préalablement à cette séance, le texte des recommandations est remis aux membres de l'assemblée avec la mention de leurs signataires.

La durée de cette séance ne saurait être supérieure à une heure, sauf décision contraire expresse de l'assemblée.

Le Président de séance alloue un temps égal à la présentation de chaque recommandation.

La discussion d'une recommandation comporte 3 temps :

- La recommandation est présentée par son auteur.
- La Commission des recommandations intervient brièvement pour se prononcer sur le fond de la recommandation et indiquer si elle en propose l'adoption pure et simple, l'adoption sous réserve de modification ou le rejet.
- Les membres de l'assemblée expriment leur opinion sur le texte qui vient de leur être présenté. Ils peuvent déposer des amendements ou indiquer l'intention d'en déposer. L'auteur de la recommandation a qualité pour indiquer s'il accepte l'amendement, l'addition ou la suppression proposés et qui fera alors partie du texte en discussion. Si l'auteur de la recommandation rejette une proposition d'amendement, d'addition ou de suspension, le président invite l'assemblée à se prononcer par vote sur son adoption.

8.2 Vote des recommandations

Les recommandations sont votées dans une seconde session distincte de celle de leur présentation.

8.3 Disposition particulière

Lors de la seconde réunion d'une assemblée générale au cours d'une même année, et uniquement pour la durée de celle-ci, les dispositions relatives à la différenciation entre la présentation et le vote des recommandations peuvent être modifiées par un vote de l'Assemblée, pris sur proposition du Conseil de la Fédération au début de l'Assemblée.

9 ADHESION/SUSPENSION/EXCLUSION (REGLEMENT INTERIEUR ART. 4)

9.1 Principes généraux

L'assemblée générale de la Fédération protestante de France a compétence pour prononcer une adhésion, une entrée en probation, une exclusion, ou pour valider, en cas d'appel, une suspension votée par le Conseil.

Lorsque l'assemblée générale statue sur une demande d'adhésion, l'entrée en probation, une proposition de suspension ou d'exclusion, elle siège en huis clos des membres avec voix délibératives. Participent à ce huis clos les membres avec voix consultatives des catégories a et b (un délégué de chaque Église membre associé de la Fédération, et un délégué de chaque Communauté, Œuvre ou Mouvement membre de la Fédération qui ne dispose pas d'un délégué avec voix délibérative), ainsi que le secrétaire général et les rapporteurs sur le dossier proposé.

L'assemblée générale ne peut statuer sur une demande d'adhésion, l'entrée en probation, une proposition de suspension ou d'exclusion, que si la majorité des membres avec voix délibérative de l'assemblée générale est effectivement présente.

Les délibérations sur une demande d'adhésion, l'entrée en probation, une proposition de suspension ou d'exclusion requiert une majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés avec voix délibérative.

9.2 Entrée en probation

La demande d'entrée en probation est soumise à l'assemblée sur la base d'un rapport de l'équipe de dialogue et d'un avis favorable du Conseil de la Fédération.

En se prononçant favorablement à l'entrée en probation d'une Église ou Union d'Églises, Communauté, Œuvre ou Mouvement, l'Assemblée fixe la durée de la période de probation. Elle a capacité de supprimer par une décision motivée l'existence même de la période de probation ou de renouveler cette période de probation si besoin.

9.2 Adhésion définitive

L'assemblée générale se prononce sur l'adhésion définitive sur la base d'un nouveau rapport de l'équipe de dialogue qui durant la période probatoire a continué à accompagner l'Église, Union d'Églises, Communauté, Œuvre ou Mouvement candidate et d'un avis du Conseil.

9.3 Suspension

Le Conseil a compétence pour prononcer la suspension d'une Église, Union d'Églises, Communauté, Œuvre ou Mouvement. Une Église, Union d'Églises, Communauté, Œuvre ou Mouvement ayant fait l'objet d'une suspension peut faire appel devant l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce sur l'appel sur la base d'un rapport relatif à la décision prise par le Conseil.

L'Église, Union d'Églises, Communauté, Œuvre ou Mouvement a la faculté de fournir des explications orales à l'assemblée, au cours d'une intervention qui ne peut excéder trente minutes.

Le rapport du Conseil demandant la confirmation de la suspension est soumis au vote de l'assemblée, lors d'une séance ultérieure de la même session, sans nouveau débat ; le Président de séance peut accepter que soient brièvement données des explications de vote.

9.4 Exclusion

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer une exclusion.

L'assemblée générale se prononce sur la base d'un rapport demandant l'exclusion du membre défaillant produit par le Conseil.

L'Église, Union d'Églises, Communauté, Œuvre ou Mouvement a la faculté de fournir des explications orales à l'assemblée, au cours d'une intervention qui ne peut excéder trente minutes.

Le rapport du Conseil demandant l'exclusion est soumis au vote de l'assemblée, lors d'une séance ultérieure de la même session, sans nouveau débat ; le Président de séance peut accepter que soient brièvement données des explications de vote.